

8



2026/

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRÊTÉ N° 2026/219
du mercredi 12 août 2026

**Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public
pour la pose d'un échafaudage tubulaire et d'une baraque de chantier, dans le
cadre de travaux de réparation en maçonnerie sur les balcons de la façade du
32 Rue Edmond bonté, par la Société CORUS BATIMENT,
pour le compte de la Société SCI JAC**

Le Maire de Ris-Orangis,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route notamment les articles L 325-1 à L 325-13 ; R 411-1 à R 411-33 ; R 412-1 à R 412-43 ; R 417-1 à R 417-13,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU la décision n°2018/367 du mardi 20 novembre 2018 fixant des tarifs en matière de droits de voirie,

VU l'arrêté n°2026/146 du 29 mai 2026, portant réglementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/h des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

VU l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

VU le règlement communal de voirie,

CONSIDERANT la demande présentée par la Société CORUS BATIMENT, sise 35 Avenue du Président Wilson – 94450 LIMEIL-BREVANNES, relative à l'occupation du domaine public pour la pose d'un échafaudage tubulaire et d'une baraque de chantier, dans le cadre de travaux de réparation en maçonnerie sur les balcons de la façade du 32 Rue Edmond Bonté à Ris-Orangis, pour le compte de la Société SCI JAC, sise 3 Rue du Domaine de la Poirée – 91210 DRAVEIL,

2026/

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la pérennité du domaine public, la sécurité des piétons et des automobilistes pendant toute la durée des travaux,

SUR proposition des Services Techniques Municipaux,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Autorisation.

La Société CORUS BATIMENT, sise 35 Avenue du Président Wilson – 94450 LIMEIL-BREVANNES, est autorisée à occuper le domaine public pour la pose d'un échafaudage tubulaire et d'une baraque de chantier, dans le cadre de travaux de réparation en maçonnerie sur les balcons de la façade du 32 Rue Edmond Bonté à Ris-Orangis, pour le compte de la Société SCI JAC, sise 3 Rue du Domaine de la Poirée – 91210 DRAVEIL.

Les travaux entraîneront :

- La neutralisation d'une place de stationnement (5m x 2m) pour l'installation d'une baraque de chantier pendant 2 mois.
- La neutralisation de 2 places de stationnement (10m x 2m) pour stockage pendant 2 semaines, avec installation de barrières type HERAS.

ARTICLE 2 : Redevance.

En application de la décision n°2018/367 du mardi 20 novembre 2018, une redevance est due au titre de la présente autorisation. Cette redevance s'élève à **847,15 euros** et est calculée comme suit :

Nombre de jours d'occupation : 60 jours

Surface linéaire occupée :

- Emprise échafaudage : 15 m
- Neutralisation de 2 places de stationnement : 10 m
- Baraque de chantier : 10 m²

Soit le calcul :

- Emprise échafaudage : 15,45 € + 331.2 € (11,04 € x 15 m x 2 mois) = 346,65 €
- Neutralisation de 2 places de stationnement : (7,14 € (par mois) x 10 m / 2 (15 jours)) = 35,70 €
- Baraque de chantier : 5,81 € (par m² et par semaine) x 10 m² x 8 semaines = 464,80 €

Elle donnera lieu à l'émission d'un titre de recette en vue d'un règlement auprès du Trésor Public, à l'attention de la Société bénéficiaire des travaux.

ARTICLE 3 : Signalisation et sécurisation du chantier.

L'échafaudage devra être installé sur des patins de reprise de charge.

Un libre passage PMR et piétons devra être maintenu avec largeur suffisante de 1,40 m et à minima 0,90 m.

Pour le passage sous l'échafaudage, la mise en place de bâches et de panneaux de protection devra être prévue installée sur le dernier platelage.

L'échafaudage en façade rue, se devra d'être équipé de filets antichute.

Une signalisation d'approche (K5A panneaux travailleur à minima) devra être mise en place sur le trottoir.

Une signalisation d'approche sur l'accotement ou le trottoir sera installée en cas de réduction de la voie de circulation (plan de balisage pour stationnement de la base de vie et de la zone d'entreposage des matériaux fermée sur stationnement)

13

2026/

En cas de proximité avec la chaussée ou si la zone est non éclairée, il sera mis en place des feux d'alerte KR 2 à chaque extrémité de l'échafaudage, voire une rampe lumineuse, si le passage est nécessaire sous échafaudage (grande largeur et protection montant).

L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place de part et d'autre du chantier une signalisation réglementaire annonçant les travaux en cours.

Durant les travaux, un passage protégé pour les piétons devra être mis en place, en dessous de l'échafaudage ou par la mise en place d'une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage.

Les aménagements ne devront pas faire obstacle au libre accès des propriétés riveraines.

Un état des lieux du domaine public devra être fait par l'entreprise (photos) avant engagement des travaux

Les travaux ne pourront débuter qu'après la fourniture d'un procès-verbal établi par un bureau de contrôle agréé, attestant de la conformité du montage de l'échafaudage.

ARTICLE 4 : Sécurisation des abords du chantier.

Les abords du chantier devront être nettoyés aussi souvent que nécessaire par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux

ARTICLE 5 : Remise en état du chantier.

A l'achèvement des travaux, le titulaire de la présente autorisation sera tenu d'enlever notamment tous les combles, terres, gravats et autres déchets et de réparer immédiatement les dommages et dégradations qu'il aurait pu causer sur la voie publique. Faute pour lui de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, un procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal de police.

ARTICLE 6 : Affichage.

Le présent arrêté doit être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de chaque intervention.

ARTICLE 7 : Durée.

Le présent arrêté est applicable du lundi 14 septembre 2026 au jeudi 12 novembre 2026.

ARTICLE 8 : Ampliation.

- Monsieur le Commissaire de Police d'Evry-Courcouronnes,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 12 août 2026.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture le :

Publié le : 26 août 2026

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr

Sonia Benameur
Maire de Ris-Orangis
Vice-Présidente de la Communauté
d'Agglomération Grand Paris Sud



2026/